

Article premier : Conformément à l'article 91 alinéa 3 de la Constitution, la reprise du budget général 1994 par douzièmes provisoires adoptée par l'Assemblée Nationale le 29 décembre 1994 est reconduite jusqu'au 28 février 1995.

Art. 2 : L'autorisation du douzième provisoire peut, en cas de besoin, être renouvelée par l'Assemblée nationale.

Art. 3 : La présente autorisation devient caduque dès la promulgation de la loi de finances gestion 1995.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 mars 1995,

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,
Edem KODJO

LOI n° 95-010 du 1er mars 1995 portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1995.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I : Des dispositions générales

Article premier : Le programme des investissements publics annexé à la présente loi constitue le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement au titre de l'année 1995.

Art. 2 : Le présent programme, tenant compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1995-1997 vise les objectifs suivants :

- la relance de la croissance basée sur une redynamisation du secteur privé, la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques;
- la valorisation des ressources humaines, notamment l'éducation de base et la santé;
- la sauvegarde et la création d'emplois.

Section II : Des ressources

Art. 3 : Les ressources affectées audit programme d'un montant global de TRENTE QUATRE MILLIARDS CENT

DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE (34 102 900 000) francs CFA relèvent de deux sources, à savoir :

— les ressources internes :

- * le budget général (épargne budgétaire) ;
- * et les fonds de contreparties ;
- * les crédits d'ajustement structurel ;

- Les ressources externes comprenant des prêts et des dons destinés au financement de programmes sectoriels.

Art. 4 : La répartition sectorielle des dépenses d'investissement se présente comme suit, en millions de F CFA.

SECTEURS	TOTAL (en millions de F CFA)
1. Développement rural	3 639,3
2. Industrie-Mines-Commerce- Artisanat	576,5
3. Tourisme	151,6
4. Infrastructures	13.400,0
5. Socio-culturel	13.799,3
6. Administration	2.536,2
TOTAL	34.102,9

Section III : De l'exécution

Art. 5 : Les autorisations de programmes, au titre des ressources internes, relatives aux actions prévues dans le présent programme, sont soumises à la procédure de gestion de la loi de finances de 1995.

Art. 6 : Aucun engagement de crédit ne pourra être effectué, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programmes, au titre de l'année considérée.

Art. 7 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1995, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires de travaux ou de prestations, exécution sur marchés, pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1995.

Art. 8 : Les engagements et demandes de décaissement sur financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Art. 9 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent programme qui fera l'objet d'un rapport en fin d'exercice.

Section IV : Dispositions finales

Art. 10 : Des décrets, arrêtés et autres actes ministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 1995,

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO.

Loi n° 95-011 du 10 mars 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I Dispositions générales

Article premier : Sont, pour la gestion 1995, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 2 et 3 du Titre II de la loi n°001 du 21 septembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994 ont valeur permanente.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU TARIF DES DOUANES

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Paragraphe 1 : Les emballages en papier de la position tarifaire 48 19 30 pour le conditionnement du ciment fabriqué localement sont soumis au droit fiscal au taux réduit (DFR) fixé à 5%.

Les boulets de la position tarifaire 73 26 11 sont soumis au droit fiscal intermédiaire (DFI) fixé à 10%.

Paragraphe 2 : Le DFM est supprimé et les marchandises taxées à ce taux sont désormais au taux ordinaire de 20%.